



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°33-2021-139**

PUBLIÉ LE 21 JUILLET 2021

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

33-2021-04-27-00014 - récépissé de retrait de déclaration CHEUNG S (retrait) (2 pages)	Page 4
33-2021-04-27-00016 - récépissé de retrait de déclaration ESPINAR K (2 pages)	Page 7
33-2021-04-28-00017 - récépissé de retrait de déclaration MONGUILLE D (retrait) (2 pages)	Page 10
33-2021-04-27-00015 - récépissé de retrait de déclaration BAYENS C (retrait) (2 pages)	Page 13
33-2021-04-27-00013 - récépissé de retrait de déclaration BERT Y (retrait) (2 pages)	Page 16
33-2021-04-28-00016 - récépissé de retrait de déclaration BOUDRICHE D (retrait) (2 pages)	Page 19
33-2021-04-07-00002 - récépissé de retrait de déclaration BOUROUMI R (retrait) (2 pages)	Page 22
33-2021-04-26-00012 - récépissé de retrait de déclaration CHAMBERLIN L (retrait) (2 pages)	Page 25
33-2021-04-28-00014 - récépissé de retrait de déclaration COUTURES M (retrait) (2 pages)	Page 28
33-2021-04-26-00013 - récépissé de retrait de déclaration DEJOUÉ M (retrait) (2 pages)	Page 31
33-2021-04-28-00015 - récépissé de retrait de déclaration GOURGUES V (2 pages)	Page 34

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités / Pôle Accès aux Droits

33-2021-07-02-00013 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2021 du CADA ADOMA d'Eysines sis au 31, rue Dubrana à Eysines 33320 (5 pages)	Page 37
33-2021-07-02-00014 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2021 du CADA de l'association CAIO, 6 rue du Noviciat 33800 Bordeaux (5 pages)	Page 43
33-2021-07-02-00017 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2021 du CADA de l'association Diaconat, 32 rue du Commandant Arnould 33000 Bordeaux (5 pages)	Page 49
33-2021-07-02-00018 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2021 du CADA de l'association FTDA, résidence Maurice Thorez Bat D - Local n°1 33130 Bègles (5 pages)	Page 55
33-2021-07-02-00015 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2021 du CADA de la fondation COS Alexandre Glasberg, 23 avenue de Lattre de Tassigny 33550 Villenave d'Ornon (5 pages)	Page 61

33-2021-07-02-00016 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2021 du CADA du CCAS de Bordeaux, 4 rue Claude Bonnier 33045 Bordeaux cedex (5 pages)	Page 67
33-2021-07-02-00019 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2021 du CADA du Groupe SOS, 16 rue Furtado 33800 Bordeaux (5 pages)	Page 73
DREAL Nouvelle Aquitaine / Service patrimoine naturel	
33-2021-07-20-00004 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 12 février 2014 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de sites de repos ou d'aires de reproduction d'espèces animales protégées ZAC du Parc Val de Leyre à Mios (3 pages)	Page 79
33-2021-07-19-00001 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de récolte, de transport et d'utilisation d'espèces végétales protégées Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (11 pages)	Page 83
PREFECTURE DE LA GIRONDE / BEAG	
33-2021-07-01-00024 - Arrêté portant création de l'habilitation dans le domaine funéraire - FUNECAP SUD OUEST - POMPES FUNEBRES D'ALIENOR - 0284 - Eysines (2 pages)	Page 95
33-2021-07-08-00013 - Arrêté portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire - ARTOLIE CIRON POMPES FUNEBRES - 0001 - Podensac (2 pages)	Page 98
33-2021-07-01-00025 - Arrêté portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire - FUNECAP SUD OUEST - POMPES FUNEBRES D'ALIENOR - 0043 - Bruges (2 pages)	Page 101
33-2021-07-01-00026 - Arrêté portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire - FUNECAP SUD OUEST - POMPES FUNEBRES D'ALIENOR - 0084 - Parempuyre (2 pages)	Page 104
33-2021-07-08-00014 - Arrêté portant modification et renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - ARTOLIE CIRON POMPES FUNEBRES - 0004 - Cadillac (2 pages)	Page 107
33-2021-07-01-00027 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - ARMONIE POMPES FUNEBRES - 0092 - Libourne (2 pages)	Page 110
SGAMI / Secrétariat du SGA	
33-2021-07-20-00006 - Délégation de signature à Monsieur Martin LEVREL, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde, commissaire central de Bordeaux (2 pages)	Page 113
33-2021-07-20-00005 - Délégation de signature à Monsieur Patrick MAIRESSE, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur zonal de la sécurité publique Sud-Ouest (2 pages)	Page 116

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités

33-2021-04-27-00014

récépissé de retrait de déclaration CHEUNG S
(retrait)



PRÉFETE DE LA GIRONDE

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE
de l'EMPLOI, du TRAVAIL
et des SOLIDARITÉS
118 cours du Maréchal Juin
33075 BORDEAUX cedex*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP879303832**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le récépissé de déclaration délivré à Madame CHEUNG SARAH en date du 9 décembre 2019 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP879303832 ;
Vu le mail de rappel du 19 février 2021
Vu la lettre de mise en demeure adressée le 15 mars 2021 ;
Vu l'absence de réponse dans le délai imparti ;

La préfète de la Gironde

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées :

Décide :

En application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration délivré à Madame CHEUNG SARAH en date du 9 décembre 2019 est retiré à compter du 27 avril 2021.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera aux frais de l'organisme sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS – Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

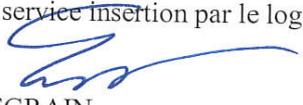
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 27 avril 2021

Pour la Préfète,
et par subdélégation de la Directrice
départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités de la
Gironde,
Le chef du service insertion par le logement et
l'emploi


Vincent LEGRAIN

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités

33-2021-04-27-00016

récépissé de retrait de déclaration ESPINAR K

PRÉFETE DE LA GIRONDE

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE,
de l'EMPLOI, du TRAVAIL
et des SOLIDARITÉS
118 cours du Maréchal Juin
33075 BORDEAUX cedex*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP852987932**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré à Monsieur ESPINAR Kevin en date du 10 septembre 2019 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP852987932 ;

Vu le mail de rappel du 23 mars 2021

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 31 mars 2021 ;

Vu le retour de la lettre « défaut d'adresse ou d'adressage » ;

La préfète de la Gironde

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées :

Décide :

En application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration délivré à Monsieur ESPINAR Kevin en date du 10 septembre 2019 est retiré à compter du 27 avril 2021.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera aux frais de l'organisme sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS – Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Gironde- ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

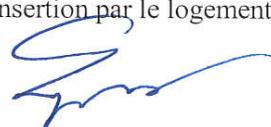
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 27 avril 2021

Pour la Préfète,
et par subdélégation de la Directrice
départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités de la
Gironde,
Le chef du service insertion par le logement et
l'emploi

Vincent LEGRAIN



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités

33-2021-04-28-00017

récépissé de retrait de déclaration MONGUILLE D
(retrait)



PRÉFETE DE LA GIRONDE

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE,
de l'EMPLOI, du TRAVAIL
et des SOLIDARITÉS
118 cours du Maréchal Juin
33075 BORDEAUX cedex*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP799504659**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le récépissé de déclaration délivré à Monsieur MONGUILLE Dorian en date du 15 janvier 2014 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP799504659 ;
Vu le mail de rappel du 22 mars 2021
Vu la lettre de mise en demeure adressée le 31 mars 2021 ;
Vu le retour de la lettre « pli avisé et non réclamé »;

La préfète de la Gironde

Constata :

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées :

Décide :

En application des articles R.7232-13 et 7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration délivré à Monsieur MONGUILLE Dorian en date du 15 janvier 2014 est retiré à compter du 28 avril 2021.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera aux frais de l'organisme sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS – Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 28 avril 2021

Pour la Préfète,
et par subdélégation de la Directrice
départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités de la
Gironde,
Le chef du service insertion par le logement et
l'emploi

Vincent LEGRAIN



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités

33-2021-04-27-00015

récépissé de retrait de déclaration BAYENS C
(retrait)



PRÉFETE DE LA GIRONDE

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE
de l'EMPLOI, du TRAVAIL
et des SOLIDARITÉS
118 cours du Maréchal Juin
33075 BORDEAUX cedex*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP889795589**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le récépissé de déclaration délivré à Madame BAYENS Charlene en date du 21 octobre 2020 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP889795589 ;
Vu le mail de rappel du 22 février 2021
Vu la lettre de mise en demeure adressée le 12 mars 2021 ;
Vu le retour de la lettre « pli avisé et non réclamé » ;

La préfète de la Gironde

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées :

Décide :

En application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration délivré à Madame BAYENS Charlene en date du 21 octobre 2020 est retiré à compter du 12 avril 2021.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera aux frais de l'organisme sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS- DIRECTION DÉPARTEMENTALE de l'EMPLOI du TRAVAIL et des SOLIDARITÉS de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

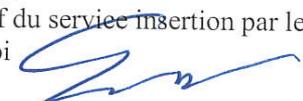
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 27 avril 2021

Pour la Préfète,
et par subdélégation de la Directrice
départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités de la
Gironde,
Le chef du service insertion par le logement et
l'emploi


Vincent LEGRAIN

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités

33-2021-04-27-00013

récépissé de retrait de déclaration BERT Y (retrait)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE
de l'EMPLOI, du TRAVAIL
et des SOLIDARITÉS
118 cours du Maréchal Juin
33075 BORDEAUX cedex*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP799132832**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré à Monsieur BERT Yannick en date du 3 janvier 2014 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP799132832 ;

Vu le mail de rappel du 22 février 2021

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 15 mars 2021 ;

Vu l'absence de réponse dans le délai imparti ;

La préfète de la Gironde

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées:

Décide :

En application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration délivré à Monsieur BERT Yannick en date du 3 janvier 2014 est retiré à compter du 27 avril 2021.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera aux frais de l'organisme sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSE – Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

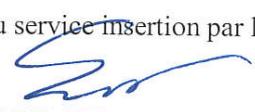
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 27 avril 2021

Pour la Préfète,
et par subdélégation de la Directrice
départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités de la
Gironde,
Le chef du service insertion par le logement et
l'emploi


Vincent LEGRAIN

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités

33-2021-04-28-00016

récépissé de retrait de déclaration BOUDRICHE D
(retrait)



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE,
de l'EMPLOI, du TRAVAIL
et des SOLIDARITÉS*
118 cours du Maréchal Juin
33075 BORDEAUX cedex

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP830898128**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le récépissé de déclaration délivré à Madame Dounya BOUDRICHE en date du 8 août 2017 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP830898128 ;
Vu le mail de rappel du 22 mars 2021
Vu la lettre de mise en demeure adressée le 31 mars 2021 ;
Vu le retour de la lettre « pli avisé et non réclamé » ;

La préfète de la Gironde

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées :

Décide :

En application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration délivré à Madame Dounya BOUDRICHE en date du 8 août 2017 est retiré à compter du 28 avril 2021.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera aux frais de l'organisme sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 28 avril 2021

Pour la Préfète,
et par subdélégation de la Directrice
départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités de la
Gironde,
Le chef du service insertion par le logement et
l'emploi

Vincent LEGRAIN



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités

33-2021-04-07-00002

récépissé de retrait de déclaration BOUROUMI R
(retrait)



PRÉFETE DE LA GIRONDE

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE
De l'EMPLOI du TRAVAIL
Et des SOLIDARITÉS
118 cours du Maréchal Juin
33000 BORDEAUX cedex*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP824128383**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le récépissé de déclaration délivré à Madame BOUROUMI Rhizlane en date du 13 août 2020 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP824128383 ;
Vu le mail de rappel du 23 février 2021
Vu la lettre de mise en demeure adressée le 15 mars 2021 ;
Vu l'absence de réponse dans le délai imparti ;

La préfète de la Gironde

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées

Décide :

En application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration délivré à Madame BOUROUMI Rhizlane en date du 13 août 2020 est retiré à compter du 31 mars 2021.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera aux frais de l'organisme sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours **contentieux** dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 7 avril 2021

P/la Préfète,
et par subdélégation de la Directrice
départementale
de l'emploi, du travail,
et des solidarités de la Gironde,

Le chef du service insertion par le logement



Vincent LEGRAIN

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités

33-2021-04-26-00012

récépissé de retrait de déclaration CHAMBERLIN L
(retrait)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP533144499**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré à Madame CHAMBERLIN Lynda en date du 4 juillet 2017 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP533144499

Vu le mail de rappel du 26 février 2021 ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 15 mars 2021 ;

Vu l'absence de réponse dans le délai imparti ;

La préfète de la Gironde

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées

Décide :

En application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration délivré à Madame CHAMBERLIN Lynda en date du 4 juillet 2017 est retiré à compter du 26 avril 2021.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera aux frais de l'organisme sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS – Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités de la Gironde- ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 26 avril 2021

Pour la Préfète,
et par subdélégation de la Directrice
départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités de la
Gironde,
Le chef du service insertion par le logement et
l'emploi

Vincent LEGRAIN



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités

33-2021-04-28-00014

récépissé de retrait de déclaration COUTURES M
(retrait)



PRÉFETE DE LA GIRONDE

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE,
de l'EMPLOI, du TRAVAIL
et des SOLIDARITÉS
118 cours du Maréchal Juin
33075 BORDEAUX cedex*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP798595146**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le récépissé de déclaration délivré à Madame COUTURES Marielle en date du 20 octobre 2020 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP798595146 ;
Vu le mail de rappel du 17 mars 2021
Vu la lettre de mise en demeure adressée le 24 mars 2021 ;
Vu le retour de la lettre « pli avisé et non réclamé »;

La préfète de la Gironde

Constata :

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées :

Décide :

En application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration délivré à Madame COUTURES Marielle en date du 20 octobre 2020 est retiré à compter du 28 avril 2021.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera aux frais de l'organisme sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS- Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

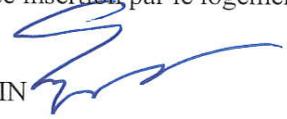
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 28 avril 2021

Pour la Préfète,
et par subdélégation de la Directrice
départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités de la
Gironde,
Le chef du service insertion par le logement et
l'emploi

Vincent LEGRAIN



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités

33-2021-04-26-00013

récépissé de retrait de déclaration DEJOUÉ M
(retrait)



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE
De l'EMPLOI du TRAVAIL
Et des SOLIDARITÉS*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP814578753**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le récépissé de déclaration délivré à Monsieur DEJOUE Matthieu en date du 8 février 2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP814578753 ;
Vu le mail de rappel du 17 mars 2021
Vu la lettre de mise en demeure adressée le 24 mars 2021 ;
Vu le retour de la lettre «défaut d'accès ou d'adressage » ;

La préfète de la Gironde

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées:

Décide :

En application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration délivré à Monsieur DEJOUE Matthieu en date du 8 février 2016 est retiré à compter du 7 avril 2021.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera aux frais de l'organisme sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 7 avril 2021

P/la Préfète,
P/la Directrice départementale de gironde
Le responsable du service insertion
Par le logement et l'emploi

Vincent LEGRAIN



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités

33-2021-04-28-00015

récépissé de retrait de déclaration GOURGUES V



PRÉFETE DE LA GIRONDE

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE,
de l'EMPLOI, du TRAVAIL
et des SOLIDARITÉS
118 cours du Maréchal Juin
33075 BORDEAUX cedex*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP750220550**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le récépissé de déclaration délivré à Monsieur GOURGUES Vincent en date du 1^{er} janvier 2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP750220550 ;
Vu le mail de rappel du 7 avril 2021
Vu la lettre de mise en demeure adressée le 15 avril 2021 ;
Vu le retour de la lettre « défaut d'adresse ou d'adressage » ;

La préfète de la Gironde

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées:

Décide :

En application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration délivré à Monsieur GOURGUES Vincent en date du 1^{er} janvier 2016 est retiré à compter du 28 avril 2021.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera aux frais de l'organisme sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS – Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités de la Gironde- ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX.

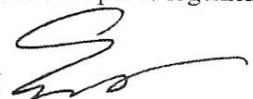
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 28 avril 2021

Pour la Préfète,
et par subdélégation de la Directrice
départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités de la
Gironde,
Le chef du service insertion par le logement et
l'emploi

Vincent LEGRAIN



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités

33-2021-07-02-00013

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2021
du CADA ADOMA d'Eysines sis au 31, rue Dubrana
à Eysines 33320



Visa CBR du 30 juin 2021
EJ n° 2103249744

ARRÊTÉ

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2021
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA)
de l'établissement Adoma d'Eysines sis au 31 rue Dubrana à Eysines (33320)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-4 et R.314-36 ;
 - VU** la loi organique n° 2001 – 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
 - VU** la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
 - VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
 - VU** le décret en date du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO aux fonctions de Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest, Préfète de la Gironde ;
 - VU** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
 - VU** les arrêtés du 26 juillet et du 20 novembre 2019 modifiant le recueil des règles de comptabilité budgétaire de l'Etat et les modalités de visa ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 11 mars 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, paru au Journal Officiel de la République Française du 16 mars 2020 ;
 - VU** l'avis favorable en date du 11 mars 2021 du Contrôleur budgétaire régional sur le BOP 303 pour l'exercice 2021 ;
 - VU** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 303 « immigration et asile » ;
 - VU** les propositions budgétaires en date du 29 avril 2021 présentées par l'autorité de tarification ;
 - VU** l'accord formulé par l'organisme en date du 29 avril 2021 ;
 - VU** la notification à l'établissement en date du 12 mai 2021 de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Sur proposition** du Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA de l'établissement Adoma (170 places) sont autorisées comme suit :

	GROUPE S FONCTIONNELS	MONTANT
D é p e n s e s	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	96 606,00
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	524 224,00
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	580 194,00
	TOTAL DES DEPENSES (GI + GII + G III)	1 201 024,00
p r o d u i t s	Groupe I – Produit de la tarification	1 183 104,00
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	<i>6 000,00</i>
	Groupe II – Autres produits d'exploitation	17 920,00
	Groupe III – Produits financiers non encaissables	,00
	Résultat 2019 incorporé :	,00
	<i>dont excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation</i>	
	<i>dont excédent affecté au financement des mesures d'exploitation</i>	<i>0,00</i>
	TOTAL DES PRODUITS (GI + GII + G III+ Résultat incorporé)	1 201 024,00

Article 2 :

Pour l'exercice 2021, la dotation globale de financement du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) géré par l'établissement Adoma est fixée à : **1 183 104 € (un million cent quatre-vingt-trois mille cent quatre euros)** dont 6 000 € (six mille euros) au titre de crédits non reconductibles.

Le versement de la dotation globale de financement 2021 est effectué par fractions mensuelles calculées sur la base de la dotation globale de financement 2020 jusqu'à signature du présent arrêté.

Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2021 à compter de la signature du présent arrêté conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile pour l'année 2022, l'allocation des moyens s'effectuera, à compter du 1^{er} janvier 2022, sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2021 (dotation globale de financement 2021 diminuée des crédits non reconductibles, majorée des

excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) conformément à l'article R. 314-108 du CASF.

Article 4 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 0303 « Immigration et asile » selon l'axe budgétaire suivant :

Centre financier : 0303-DR33-DP33

Domaine fonctionnel : 0303-02-15

Code activité : 030313020101

Catégorie de produit : 12.02.01

Article 5 :

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzième au profit du compte de l'organisme gestionnaire Adoma N° SIRET : 788 058 030 09579 (TIERS CHORUS : 1001403568).

Titulaire :	Adoma	Code établissement :	30004
Banque :	BNP PARIBAS	Code guichet :	00274
N° de compte :	00021302092	Clé RIB :	58

Article 6 :

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

Article 7 :

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à L'État qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

Article 8 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 cours de Verdun

33 074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 9 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 10 :

En application des dispositions de l'article R.314-36 susvisé, la dotation fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Gironde.

Article 11 :

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde, le directeur départemental des finances publiques de la Vienne et la directrice territoriale du CADA Adoma sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le - 2 JUL. 2021

La Préfète de région,


Fabienne BUCCIO

ÉCHÉANCIER 2021

relatif à l'arrêté de dotation globale de fonctionnement du CADA de l'établissement Adoma de 170 places

EXERCICE 2021	Montant en euros
JANVIER	92 551,00 €
FÉVRIER	92 551,00 €
MARS	92 551,00 €
AVRIL	92 551,00 €
MAI	92 551,00 €
JUIN	128 797,00 €
JUILLET	98 592,00 €
AOÛT	98 592,00 €
SEPTEMBRE	98 592,00 €
OCTOBRE	98 592,00 €
NOVEMBRE	98 592,00 €
DÉCEMBRE	98 592,00 €
TOTAL 2021	1 183 104,00 €

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités

33-2021-07-02-00014

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2021
du CADA de l'association CAIO, 6 rue du Noviciat
33800 Bordeaux



Visa CBR du 24 juin 2021
EJ n° 2103249743

ARRÊTÉ

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2021
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA)
de l'association CAIO sise au 6 rue du Noviciat à Bordeaux (33800)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-4 et R.314-36 ;
 - VU** la loi organique n° 2001 – 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
 - VU** la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
 - VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
 - VU** le décret en date du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO aux fonctions de Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest, Préfète de la Gironde ;
 - VU** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
 - VU** les arrêtés du 26 juillet et du 20 novembre 2019 modifiant le recueil des règles de comptabilité budgétaire de l'Etat et les modalités de visa ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 11 mars 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, paru au Journal Officiel de la République Française du 16 mars 2020 ;
 - VU** l'avis favorable en date du 11 mars 2021 du Contrôleur budgétaire régional sur le BOP 303 pour l'exercice 2021 ;
 - VU** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 303 « immigration et asile » ;
 - VU** les propositions budgétaires en date du 29 avril 2021 présentées par l'autorité de tarification ;
 - VU** l'accord formulé par l'organisme en date du 4 mai 2021 ;
 - VU** la notification à l'établissement en date du 12 mai 2021 de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Sur proposition** du Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA de l'association CAIO. (110 places) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
D é p e n s e s	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	84 015,00
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel <i>Dont 28 031,07 € pour le financement de mesures d'exploitation</i>	392 446,24
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	297 169,83
	TOTAL DES DEPENSES (GI + GII + G III)	773 631,07
P r o d u i t s	Groupe I – Produit de la tarification	738 100,00
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	<i>0,00</i>
	Groupe II – Autres produits d'exploitation	,00
	Groupe III – Produits financiers non encaissables	7 500,00
	Résultat 2019 incorporé :	28 031,07
	<i>dont excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation</i>	
	<i>dont excédent affecté au financement des mesures d'exploitation</i>	<i>28 031,07</i>
TOTAL DES PRODUITS (GI + GII + G III+ Résultat incorporé)	773 631,07	

Article 2 :

Pour l'exercice 2021, la dotation globale de financement du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) géré par l'association CAIO est fixée à : **738 100 € (sept cent trente-huit mille cent euros)**.

Le versement de la dotation globale de financement 2021 est effectué par fractions mensuelles calculées sur la base de la dotation globale de financement 2020 jusqu'à signature du présent arrêté.

Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2021 à compter de la signature du présent arrêté conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile pour l'année 2022, l'allocation des moyens s'effectuera, à compter du 1^{er} janvier 2022, sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2021 (dotation globale de financement 2021 diminuée des crédits non reconductibles, majorée des

excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) conformément à l'article R. 314-108 du CASF.

Article 4 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 0303 « Immigration et asile » selon l'axe budgétaire suivant :

Centre financier : 0303-DR33-DP33

Domaine fonctionnel : 0303-02-15

Code activité : 030313020101

Catégorie de produit : 12.02.01

Article 5 :

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzième au profit du compte de l'organisme gestionnaire

Association CAIO N° SIRET : 377 785 290 00034 (TIERS CHORUS : 1000382563).

Titulaire :	CAIO	Code établissement :	13335
Banque :	Caisse d'Epargne	Code guichet :	00301
N° de compte :	08775014363	Clé RIB :	44

Article 6 :

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde.
Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

Article 7 :

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.
En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à L'État qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

Article 8 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 9 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 10 :

En application des dispositions de l'article R.314-36 susvisé, la dotation fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Gironde.

Article 11 :

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde, le directeur départemental des finances publiques de la Vienne et le président de l'association CAIO sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le - 2 JUIL. 2021

La Préfète de région,


Fabienne BUCCIO

ÉCHÉANCIER 2021

relatif à l'arrêté de dotation globale de fonctionnement du CADA de l'association CAIO de 110 places

EXERCICE 2021	Montant en euros
JANVIER	48 167,29 €
FÉVRIER	48 167,29 €
MARS	48 167,29 €
AVRIL	48 167,29 €
MAI	48 167,29 €
JUIN	128 213,53 €
JUILLET	61 508,33 €
AOÛT	61 508,33 €
SEPTEMBRE	61 508,33 €
OCTOBRE	61 508,33 €
NOVEMBRE	61 508,33 €
DÉCEMBRE	61 508,37 €
TOTAL 2021	738 100,00 €

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités

33-2021-07-02-00017

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2021
du CADA de l'association Diaconat, 32 rue du
Commandant Arnould 33000 Bordeaux



Visa CBR du 24 juin 2021
EJ n° 2103249740

ARRÊTÉ

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2021
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA)
de l'association Diaconat de Bordeaux sise au 32 rue du Commandant Arnould à Bordeaux (33000)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-4 et R.314-36 ;
 - VU** la loi organique n° 2001 – 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
 - VU** la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
 - VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
 - VU** le décret en date du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO aux fonctions de Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest, Préfète de la Gironde ;
 - VU** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
 - VU** les arrêtés du 26 juillet et du 20 novembre 2019 modifiant le recueil des règles de comptabilité budgétaire de l'Etat et les modalités de visa ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 11 mars 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, paru au Journal Officiel de la République Française du 16 mars 2020 ;
 - VU** l'avis favorable en date du 11 mars 2021 du Contrôleur budgétaire régional sur le BOP 303 pour l'exercice 2021 ;
 - VU** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 303 « immigration et asile » ;
 - VU** les propositions budgétaires en date du 29 avril 2021 présentées par l'autorité de tarification ;
 - VU** l'accord formulé par l'organisme en date du 5 mai 2021 ;
 - VU** la notification à l'établissement en date du 12 mai 2021 de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Sur proposition** du Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA de l'association Diaconat de Bordeaux (130 places) sont autorisées comme suit :

D é p e n s e s	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	101 740,00
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	461 157,00
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	415 384,00
	TOTAL DES DEPENSES (GI + GII + G III)	978 281,00
P r o d u i t s	Groupe I – Produit de la tarification	956 775,00
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	<i>31 500,00</i>
	Groupe II – Autres produits d'exploitation	,00
	Groupe III – Produits financiers non encaissables	,00
	Résultat 2019 incorporé :	21 506,00
	<i>dont excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation</i>	<i>21 506,00</i>
	<i>dont excédent affecté au financement des mesures d'exploitation</i>	
	TOTAL DES PRODUITS (GI + GII + G III+ Résultat incorporé)	978 281,00

Article 2 :

Pour l'exercice 2021, la dotation globale de financement du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) géré par l'association Diaconat de Bordeaux est fixée à : **956 775 € (neuf cent cinquante-six mille sept cent soixante-quinze euros)** dont 31 500 € (trente et un mille cinq cents euros) au titre de crédits non reconductibles.

Le versement de la dotation globale de financement 2021 est effectué par fractions mensuelles calculées sur la base de la dotation globale de financement 2020 jusqu'à signature du présent arrêté.

Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2021 à compter de la signature du présent arrêté conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile pour l'année 2022, l'allocation des moyens s'effectuera, à compter du 1^{er} janvier 2022, sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2021 (dotation globale de financement 2021 diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) conformément à l'article R. 314-108 du CASF.

Article 4 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 0303 « Immigration et asile » selon l'axe budgétaire suivant :

Centre financier : 0303-DR33-DP33
Domaine fonctionnel : 0303-02-15
Code activité : 030313020101
Catégorie de produit : 12.02.01

Article 5 :

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzième au profit du compte de l'organisme gestionnaire Association Diaconat de Bordeaux N° SIRET : 382 550 184 00016 (TIERS CHORUS : 1000187279).

Titulaire :	Diaconat de Bordeaux Services	Code établissement :	20041
Banque :	La Banque Postale	Code guichet :	01001
N° de compte :	0570017C022	Clé RIB :	08

Article 6 :

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde.
Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

Article 7 :

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à L'État qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

Article 8 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 9 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 10 :

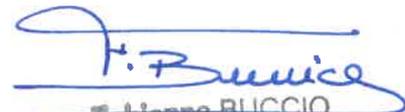
En application des dispositions de l'article R.314-36 susvisé, la dotation fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Gironde.

Article 11 :

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde, le directeur départemental des finances publiques de la Vienne et le président de l'association Diaconat de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le - 2 JUL. 2021

La Préfète de région,


Fabienne BUCCIO

ÉCHÉANCIER 2021

relatif à l'arrêté de dotation globale de fonctionnement du CADA de l'association Diaconat de Bordeaux de 130 places

EXERCICE 2021	Montant en euros
JANVIER	77 106,25 €
FÉVRIER	77 106,25 €
MARS	77 106,25 €
AVRIL	77 106,25 €
MAI	77 106,25 €
JUIN	92 856,25 €
JUILLET	79 731,25 €
AOÛT	79 731,25 €
SEPTEMBRE	79 731,25 €
OCTOBRE	79 731,25 €
NOVEMBRE	79 731,25 €
DÉCEMBRE	79 731,25 €
TOTAL 2021	956 775,00 €

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités

33-2021-07-02-00018

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2021
du CADA de l'association FTDA, résidence Maurice
Thorez Bat D - Local n°1 33130 Bègles



Visa CBR du 30 juin 2021
EJ n° 210 3249745

ARRÊTÉ

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2021
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA)
de l'association France Terre d'Asile sise au Résidence Maurice Thorez
Bâtiment D - Local n° 1 à Bègles (33130)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-4 et R.314-36 ;
 - VU** la loi organique n° 2001 – 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
 - VU** la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
 - VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
 - VU** le décret en date du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO aux fonctions de Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest, Préfète de la Gironde ;
 - VU** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
 - VU** les arrêtés du 26 juillet et du 20 novembre 2019 modifiant le recueil des règles de comptabilité budgétaire de l'Etat et les modalités de visa ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 11 mars 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, paru au Journal Officiel de la République Française du 16 mars 2020 ;
 - VU** l'avis favorable en date du 11 mars 2021 du Contrôleur budgétaire régional sur le BOP 303 pour l'exercice 2021 ;
 - VU** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 303 « immigration et asile » ;
 - VU** les propositions budgétaires en date du 29 avril 2021 présentées par l'autorité de tarification ;
 - VU** l'accord formulé par l'organisme en date du 3 mai 2021 ;
 - VU** la notification à l'établissement en date du 12 mai 2021 de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Sur proposition** du Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA de l'association France Terre d'Asile (180 places) sont autorisées comme suit :

D é p e n s e s	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 516,00
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	571 139,00
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	677 108,50
	TOTAL DES DEPENSES (G I + G II + G III)	1 325 763,50
P r o d u i t s	Groupe I – Produit de la tarification	1 321 763,50
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	<i>40 763,50</i>
	Groupe II – Autres produits d'exploitation	4 000,00
	Groupe III – Produits financiers non encaissables	,00
	Résultat 2019 incorporé :	,00
	<i>dont excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation</i>	
	<i>dont excédent affecté au financement des mesures d'exploitation</i>	
	TOTAL DES PRODUITS (G I + G II + G III+ Résultat incorporé)	1 325 763,50

Article 2 :

Pour l'exercice 2021, la dotation globale de financement du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) géré par l'association France Terre d'Asile est fixée à : **1 321 763,50 € (un million trois cent vingt et un mille sept cent soixante-trois euros et cinquante centimes)** dont 40 763,50 € (quarante mille sept cent soixante-trois euros et cinquante centimes).

Le versement de la dotation globale de financement 2021 est effectué par fractions mensuelles calculées sur la base de la dotation globale de financement 2020 jusqu'à signature du présent arrêté.

Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2021 à compter de la signature du présent arrêté conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile pour l'année 2022, l'allocation des moyens s'effectuera, à compter du 1^{er} janvier 2022, sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement

allouée en 2021 (dotation globale de financement 2021 diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) conformément à l'article R. 314-108 du CASF.

Article 4 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 0303 « Immigration et asile » selon l'axe budgétaire suivant :

Centre financier : 0303-DR33-DP33

Domaine fonctionnel : 0303-02-15

Code activité : 030313020101

Catégorie de produit : 12.02.01

Article 5 :

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzième au profit du compte de l'organisme gestionnaire Association France Terre d'Asile N° SIRET : 784 547 507 00433 (TIERS CHORUS : 100003268).

Titulaire :	France Terre d'Asile	Code établissement :	10278
Banque :	Crédit Mutuel	Code guichet :	06039
N° de compte :	00062157341	Clé RIB :	79

Article 6 :

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde.
Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

Article 7 :

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.
En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à L'État qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

Article 8 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 cours de Verdun

33 074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 9 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 10 :

En application des dispositions de l'article R.314-36 susvisé, la dotation fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Gironde.

Article 11 :

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde, le directeur départemental des finances publiques de la Vienne et le président de l'association France Terre d'Asile sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 2 JUIL. 2021

La Préfète de région,


Fabienne BUCCIO

ÉCHÉANCIER 2021

relatif à l'arrêté de dotation globale de fonctionnement du CADA de l'association France Terre d'Asile de 180 places

EXERCICE 2021	Montant en euros
JANVIER	106 750,00 €
FÉVRIER	106 750,00 €
MARS	106 750,00 €
AVRIL	106 750,00 €
MAI	106 750,00 €
JUIN	127 131,76 €
JUILLET	110 146,96 €
AOÛT	110 146,96 €
SEPTEMBRE	110 146,96 €
OCTOBRE	110 146,96 €
NOVEMBRE	110 146,96 €
DÉCEMBRE	110 146,94 €
TOTAL 2021	1 321 763,50 €

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités

33-2021-07-02-00015

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2021
du CADA de la fondation COS Alexandre Glasberg,
23 avenue de Lattre de Tassigny 33550 Villenave
d'Ornon



Visa CBR du 24 juin 2021
EJ n° 2103249471

ARRÊTÉ

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2021
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA)
de la fondation COS "Alexandre Glasberg"
sise au 23 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Villenave d'Ornon (33550)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-4 et R.314-36 ;
 - VU** la loi organique n° 2001 – 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
 - VU** la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
 - VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
 - VU** le décret en date du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO aux fonctions de Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest, Préfète de la Gironde ;
 - VU** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
 - VU** les arrêtés du 26 juillet et du 20 novembre 2019 modifiant le recueil des règles de comptabilité budgétaire de l'Etat et les modalités de visa ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 11 mars 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, paru au Journal Officiel de la République Française du 16 mars 2020 ;
 - VU** l'avis favorable en date du 11 mars 2021 du Contrôleur budgétaire régional sur le BOP 303 pour l'exercice 2021 ;
 - VU** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 303 « immigration et asile » ;
 - VU** les propositions budgétaires en date du 29 avril 2021 présentées par l'autorité de tarification ;
 - VU** l'accord formulé par l'organisme en date du 30 avril 2021 ;
 - VU** la notification à l'établissement en date du 12 mai 2021 de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Sur proposition** du Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA de la fondation COS « Alexandre Glasberg » (300 places) sont autorisées comme suit :

D é p e n s e s	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	336 986,00
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	1 297 815,00
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	571 458,00
	TOTAL DES DEPENSES (GI + GII + G III)	2 206 259,00
P r o d u i t s	Groupe I – Produit de la tarification	2 050 659,00
	Groupe II – Autres produits d'exploitation	40 600,00
	Groupe III – Produits financiers non encaissables	,00
	Résultat 2019 incorporé :	115 000,00
	<i>dont excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation</i>	<i>115 000,00</i>
	<i>dont excédent affecté au financement des mesures d'exploitation</i>	
	TOTAL DES PRODUITS (GI + GII + G III+ Résultat incorporé)	2 206 259,00

Article 2 :

Pour l'exercice 2021, la dotation globale de financement du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) géré par la fondation COS "Alexandre Glasberg" est fixée à : **2 050 659 € (deux millions cinquante mille six cent cinquante-neuf euros)**.

Le versement de la dotation globale de financement 2021 est effectué par fractions mensuelles calculées sur la base de la dotation globale de financement 2020 jusqu'à signature du présent arrêté.

Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2021 à compter de la signature du présent arrêté conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile pour l'année 2022, l'allocation des moyens s'effectuera, à compter du 1^{er} janvier 2022, sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement

allouée en 2021 (dotation globale de financement 2021 diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) conformément à l'article R. 314-108 du CASF.

Article 4 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 0303 « Immigration et asile » selon l'axe budgétaire suivant :

Centre financier : 0303-DR33-DP33

Domaine fonctionnel : 0303-02-15

Code activité : 030313020101

Catégorie de produit : 12.02.01

Article 5 :

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzième au profit du compte de l'organisme gestionnaire Fondation COS "Alexandre Glasberg". N° SIRET : 775 657 570 00104 (TIERS CHORUS : 1000389916).

Titulaire :	Fondation COS "Alexandre Glasberg" CADA COS QUANCARD	Code établissement :	42559
Banque :	Crédit Coopératif	Code guichet :	10000
N° de compte :	08011853022	Clé RIB :	88

Article 6 :

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde.
Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

Article 7 :

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.
En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à L'État qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

Article 8 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 cours de Verdun

33 074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 9 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 10 :

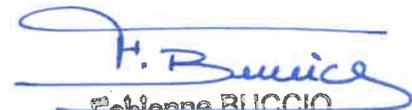
En application des dispositions de l'article R.314-36 susvisé, la dotation fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Gironde.

Article 11 :

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde, le directeur départemental des finances publiques de la Vienne et le président de la fondation COS "Alexandre Glasberg" sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le - 2 JUL. 2021

La Préfète de région,


Fabienne BUCCIO

ÉCHÉANCIER 2021

relatif à l'arrêté de dotation globale de fonctionnement du CADA de la fondation COS « Alexandre Glasberg » de 300 places

EXERCICE 2021	Montant en euros
JANVIER	178 396,66 €
FÉVRIER	178 396,66 €
MARS	178 396,66 €
AVRIL	178 396,66 €
MAI	178 396,66 €
JUIN	133 346,20 €
JUILLET	170 888,25 €
AOÛT	170 888,25 €
SEPTEMBRE	170 888,25 €
OCTOBRE	170 888,25 €
NOVEMBRE	170 888,25 €
DÉCEMBRE	170 888,25 €
TOTAL 2021	2 050 659,00 €

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités

33-2021-07-02-00016

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2021
du CADA du CCAS de Bordeaux, 4 rue Claude
Bonnier 33045 Bordeaux cedex



Visa CBR du 26 juin 2021
EJ n° 2103249742

ARRÊTÉ

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2021
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA)
du CCAS de Bordeaux sise au 4 rue Claude Bonnier à BORDEAUX CEDEX (33045)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-4 et R.314-36 ;
 - VU** la loi organique n° 2001 – 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
 - VU** la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
 - VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
 - VU** le décret en date du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO aux fonctions de Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest, Préfète de la Gironde ;
 - VU** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
 - VU** les arrêtés du 26 juillet et du 20 novembre 2019 modifiant le recueil des règles de comptabilité budgétaire de l'Etat et les modalités de visa ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 11 mars 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, paru au Journal Officiel de la République Française du 16 mars 2020 ;
 - VU** l'avis favorable en date du 11 mars 2021 du Contrôleur budgétaire régional sur le BOP 303 pour l'exercice 2021 ;
 - VU** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 303 « immigration et asile » ;
 - VU** les propositions budgétaires en date du 29 avril 2021 présentées par l'autorité de tarification ;
 - VU** l'accord formulé par l'organisme en date du 6 mai 2021 ;
 - VU** la notification à l'établissement en date du 12 mai 2021 de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Sur proposition** du Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA du CCAS de Bordeaux (80 places) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
D é p e n s e s	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	118 151,05
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	258 302,49
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	205 160,00
	TOTAL DES DEPENSES (GI + GII + G III)	581 613,54
P r o d u i t s	Groupe I – Produit de la tarification	534 879,64
	Groupe II – Autres produits d'exploitation	6 160,00
	Groupe III – Produits financiers non encaissables	8 000,00
	Résultat 2019 incorporé :	32 573,90
	<i>dont excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation</i>	<i>32 573,90</i>
	<i>dont excédent affecté au financement des mesures d'exploitation</i>	
	TOTAL DES PRODUITS (GI + GII + G III+ Résultat incorporé)	581 613,54

Article 2 :

Pour l'exercice 2021, la dotation globale de financement du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) géré par le CCAS de Bordeaux est fixée à : **534 879,64 € (cinq cent trente-quatre mille huit cent soixante-dix neuf euros et soixante-quatre centimes)**.

Le versement de la dotation globale de financement 2021 est effectué par fractions mensuelles calculées sur la base de la dotation globale de financement 2020 jusqu'à signature du présent arrêté.

Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2021 à compter de la signature du présent arrêté conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile pour l'année 2022, l'allocation des moyens s'effectuera, à compter du 1^{er} janvier 2022, sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement

allouée en 2021 (dotation globale de financement 2021 diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) conformément à l'article R. 314-108 du CASF.

Article 4 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 0303 « Immigration et asile » selon l'axe budgétaire suivant :

Centre financier : 0303-DR33-DP33

Domaine fonctionnel : 0303-02-15

Code activité : 030313020101

Catégorie de produit : 12.02.01

Article 5 :

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzième au profit du compte de l'organisme gestionnaire du CCAS de Bordeaux N° SIRET : 26330062600482 (TIERS CHORUS : 2100061134).

Titulaire :	Trésorerie de Bordeaux Municipale et Métropole	Code établissement :	30001
Banque :	Banque de France	Code guichet :	00215
N° de compte :	C3300000000	Clé RIB :	82

Article 6 :

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde.
Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

Article 7 :

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.
En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à L'État qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

Article 8 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 cours de Verdun

33 074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 9 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 10 :

En application des dispositions de l'article R.314-36 susvisé, la dotation fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Gironde.

Article 11 :

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde, le directeur départemental des finances publiques de la Vienne et la directrice du CADA du CCAS de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le - 2 JUL. 2021

La Préfète de région,


Fabienne BUCCIO

ÉCHÉANCIER 2021

relatif à l'arrêté de dotation globale de fonctionnement du CADA du CCAS de Bordeaux de 80 places

EXERCICE 2021	Montant en euros
JANVIER	41 496,95 €
FÉVRIER	41 496,95 €
MARS	41 496,95 €
AVRIL	41 496,95 €
MAI	41 496,95 €
JUIN	59 955,05 €
JUILLET	44 573,30 €
AOÛT	44 573,30 €
SEPTEMBRE	44 573,30 €
OCTOBRE	44 573,30 €
NOVEMBRE	44 573,30 €
DÉCEMBRE	44 573,34 €
TOTAL 2021	534 879,64 €

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités

33-2021-07-02-00019

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2021
du CADA du Groupe SOS, 16 rue Furtado 33800
Bordeaux



Visa CBR du 24 juin
EJ n° 210 32 49 739

ARRÊTÉ

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2021
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA)
du Groupe SOS Solidarités sise au 16 rue Furtado à Bordeaux (33800)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-4 et R.314-36 ;
 - VU** la loi organique n° 2001 – 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
 - VU** la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
 - VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
 - VU** le décret en date du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO aux fonctions de Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest, Préfète de la Gironde ;
 - VU** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
 - VU** les arrêtés du 26 juillet et du 20 novembre 2019 modifiant le recueil des règles de comptabilité budgétaire de l'Etat et les modalités de visa ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 11 mars 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, paru au Journal Officiel de la République Française du 16 mars 2020 ;
 - VU** l'avis favorable en date du 11 mars 2021 du Contrôleur budgétaire régional sur le BOP 303 pour l'exercice 2021 ;
 - VU** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 303 « immigration et asile » ;
 - VU** les propositions budgétaires en date du 29 avril 2021 présentées par l'autorité de tarification ;
 - VU** l'accord formulé par l'organisme en date du 5 mai 2021 ;
 - VU** la notification à l'établissement en date du 12 mai 2021 de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Sur proposition** du Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA du Groupe SOS Solidarités (151 places) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
D é p e n s e s	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	104 750,00
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	495 808,00
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	517 104,00
	TOTAL DES DEPENSES (G I + G II + G III)	1 117 662,00
P r o d u i t s	Groupe I – Produit de la tarification	1 081 528,41
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	6 800,00
	Groupe II – Autres produits d'exploitation	9 000,00
	Groupe III – Produits financiers non encaissables	22 321,00
	Résultat 2019 incorporé :	4 812,59
	<i>dont excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation</i>	4 812,59
	<i>dont excédent affecté au financement des mesures d'exploitation</i>	
TOTAL DES PRODUITS (G I + G II + G III+ Résultat incorporé)	1 117 662,00	

Article 2 :

Pour l'exercice 2021, la dotation globale de financement du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) géré par l'association Groupe SOS Solidarités est fixée à : **1 081 528,41 € (un million quatre-vingt-un mille cinq cent vingt-huit euros et quarante et un centimes)** dont 6 800 € (six mille huit cents euros) au titre de crédits non reconductibles.

Le versement de la dotation globale de financement 2021 est effectué par fractions mensuelles calculées sur la base de la dotation globale de financement 2020 jusqu'à signature du présent arrêté.

Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2021 à compter de la signature du présent arrêté conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile pour l'année 2022, l'allocation des moyens s'effectuera, à compter du 1^{er} janvier 2022, sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement

allouée en 2021 (dotation globale de financement 2021 diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) conformément à l'article R. 314-108 du CASF.

Article 4 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 0303 « Immigration et asile » selon l'axe budgétaire suivant :

Centre financier : 0303-DR33-DP33

Domaine fonctionnel : 0303-02-15

Code activité : 030313020101

Catégorie de produit : 12.02.01

Article 5 :

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzième au profit du compte de l'organisme gestionnaire Le Groupe Sos Solidarités N° SIRET : 3410624040922 (TIERS CHORUS : 1001389271).

Titulaire :	Groupe Sos Solidarités	Code établissement :	42559
Banque :	Crédit Coopératif	Code guichet :	10000
N° de compte :	8011316387	Clé RIB :	84

Article 6 :

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde.
Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

Article 7 :

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.
En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à L'État qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

Article 8 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 cours de Verdun

33 074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 9 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 10 :

En application des dispositions de l'article R.314-36 susvisé, la dotation fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Gironde.

Article 11 :

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde, le directeur départemental des finances publiques de la Vienne et le président du groupe SOS Solidarités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le - 2 JUL. 2021

La Préfète de région,


Fabienne BUCCIO

ÉCHÉANCIER 2021

relatif à l'arrêté de dotation globale de fonctionnement du CADA de l'association Groupe SOS
Solidarités de 151 places

EXERCICE 2021	Montant en euros
JANVIER	89 821,39 €
FÉVRIER	89 821,39 €
MARS	89 821,39 €
AVRIL	89 821,39 €
MAI	89 821,39 €
JUIN	91 657,27 €
JUILLET	90 127,37 €
AOÛT	90 127,37 €
SEPTEMBRE	90 127,37 €
OCTOBRE	90 127,37 €
NOVEMBRE	90 127,37 €
DÉCEMBRE	90 127,34 €
TOTAL 2021	1 081 528,41 €

DREAL Nouvelle Aquitaine

33-2021-07-20-00004

Arrêté modificatif de l'arrêté du 12 février 2014
portant dérogation à l'interdiction de destruction
d'espèces animales protégées et de sites de repos
ou d'aires de reproduction d'espèces animales
protégées

ZAC du Parc Val de Leyre à Mios



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

**Arrêté modificatif de l'arrêté du 12 février 2014 portant dérogation à l'interdiction de destruction
d'espèces animales protégées et de sites de repos ou d'aires de reproduction d'espèces animales
protégées**

ZAC du Parc Val de Leyre à Mios

La Préfète de la Gironde

Réf. : 81/2021

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 171-8, L. 411-1 et L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté n° 33-2019-04-16-008 du 16 avril 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 33-2021-07-06-0008 du 6 juillet 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Gironde,
- VU** la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par la SARL Jean Darriet et déposée le 27 juin 2013,
- VU** l'avis favorable sous conditions du Conseil National de Protection de la Nature en date du 16 novembre 2013,
- VU** la consultation du public du 12 décembre au 30 décembre 2013 via le site internet de la DREAL Aquitaine,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 01/2014 en date du 12 février 2014 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de sites de repos ou d'aires de reproduction d'espèces animales protégées pour la réalisation de la ZAC du Parc Val de Leyre à Mios,
- VU** la demande de prolongation de l'arrêté de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par la SARL Le Parc le Val de l'Eyre, en date du 3 mars 2021,
- VU** la note en réponse formulée par la SARL Le Parc le Val de l'Eyre, en date du 21 mai 2021,

CONSIDÉRANT que la prolongation de l'arrêté préfectoral en date du 12 février 2014 ne constitue pas une modification substantielle du projet au sens de l'article R. 411-10-1 du code de l'environnement,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

L'arrêté préfectoral en date du 12 février 2014 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de sites de repos ou d'aires de reproduction d'espèces animales protégées - ZAC du Parc Val de Leyre à Mios - est modifié comme suit :

ARTICLE 1 : Objet de la modification

Le bénéficiaire « SARL Jean DARRIET » est remplacé par « SARL Le Parc le Val de l'Eyre » dans tous les articles concernés de l'arrêté du 12 février 2014 visé.

L'article 3 de l'arrêté préfectoral en date du 12 février 2014 visé, est modifié, comme suit :

« Les travaux peuvent se dérouler jusqu'au 31 décembre 2027. ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux (par courrier ou via le site télérécoeurs (www.telerecoeurs.fr));
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de la Préfète de la Gironde. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de Gironde et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde et notifié au bénéficiaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Maire de Mios,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Office Français de la Biodiversité.

Bordeaux, le 20 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale et par
subdélégation

**Le Chef du Service
Patrimoine Naturel**

Fabrice CYTERMANN

DREAL Nouvelle Aquitaine

33-2021-07-19-00001

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de récolte,
de transport et d'utilisation
d'espèces végétales protégées
Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique



**Arrêté portant dérogation à l'interdiction de récolte, de transport et d'utilisation
d'espèces végétales protégées**

Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique

**La Préfète de la Charente
Le Préfet de la Charente-Maritime
Le Préfet de la Dordogne
La Préfète de la Gironde
La Préfète des Landes
Le Préfet de Lot-et-Garonne
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Le Préfet des Deux-Sèvres
La Préfète de la Vienne**

DBEC Réf. : 85/2021

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié, relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,
- VU** l'arrêté ministériel du 8 mars 2002, relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Aquitaine complétant la liste nationale,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 1988, relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Poitou-Charentes complétant la liste nationale,
- VU** l'arrêté n° 16-2020-08-24-028 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine – département de la Charente,
- VU** l'arrêté n° 17-2021-04-07-00002 du 7 avril 2021 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine – département de la Charente-Maritime,

- VU** l'arrêté n° 24-2018-12-17-001 du 17 décembre 2018 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine – département de la Dordogne,
- VU** l'arrêté n° 33-2019-04-16-008 du 16 avril 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine – département de la Gironde,
- VU** l'arrêté n° 40-2020-02-25-031 du 25 février 2020 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine – Département des Landes,
- VU** l'arrêté n° 47-2020-12-14-006 du 14 décembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine – Département du Lot-et-Garonne,
- VU** l'arrêté n° 64-2019-02-18-041 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine – Département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU** l'arrêté n° 79-2020-10-30-001 du 30 octobre 2020 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine – département des Deux-Sèvres,
- VU** l'arrêté n° 86-2020-02-03-030 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine – Département de la Vienne,
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, formulée et déposée par le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique en date du 27 mars 2021,
- VU** l'avis favorable du Conseil National de Protection de la Nature en date du 6 juillet 2021,

CONSIDÉRANT que la mission du Conservatoire botanique national Sud-Atlantique est d'identifier et conserver les éléments rares et menacés de la flore sauvage et des habitats naturels et semi-naturels,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

CONSIDÉRANT que la finalité de cette demande est de poursuivre la constitution, pour son territoire d'agrément, d'une banque de semences pour les espèces patrimoniales à fort enjeu et/ou niveau de menaces (conservation *ex situ*),

Sur la proposition de Mesdames et Messieurs les Secrétaires Généraux,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

A des fins d'identification, de constitution de parts d'herbier, d'études scientifiques (taxonomiques, génétiques, écologiques, etc.) ou de conservation, le Conservatoire Botanique National Sud Atlantique est autorisée à déroger à l'interdiction de récolte, de transport, de détention, d'utilisation et de culture *ex situ* de plants ou fragments de plants (y compris graines et autres diaspores) de toutes les espèces végétales protégées sur le territoire d'agrément du CBNSA [Région Nouvelle-Aquitaine, hors massif des Pyrénées] et notamment les espèces végétales suivantes :

- *Achillea maritima*
- *Aconitum lycoctonum* subsp. *Vulparia*
- *Aconitum napellus*
- *Adenocarpus complicatus*
- *Adiantum capillus-veneris*
- *Agrimonia procera*
- *Agrostis castellana*
- *Aira elegantissima*
- *Ajuga chamaepitys*
- *Ajuga pyramidalis* var. *Meonantha*
- *Allium roseum*
- *Allium siculum*
- *Allosorus tinaei*
- *Alopecurus aequalis*
- *Althenia filiformis* subsp. *Orientalis*
- *Alyssum loiseleurii*
- *Alyssum montanum*
- *Amaranthus hybridus* subsp. *Bouchonii*
- *Anacamptis coriophora*
- *Anacamptis fragrans*
- *Anacamptis laxiflora*
- *Anacamptis palustris*
- *Anarrhinum bellidifolium*
- *Anemone coronaria*
- *Anemone pulsatilla*
- *Anemone ranunculoides*
- *Angelica heterocarpa*
- *Anogramma leptophylla*
- *Aphyllanthes monspeliensis*
- *Arenaria controversa*
- *Aristavena setacea*
- *Armeria arenaria*
- *Arnoseris minima*
- *Artemisia maritima*
- *Asparagus maritimus*
- *Asparagus officinalis* subsp. *Prostratus*
- *Asperula occidentalis*
- *Asplenium foreziense*
- *Asplenium obovatum* subsp. *Billotii*
- *Aster amellus*
- *Astragalus baionensis*
- *Astragalus monspessulanus*
- *Atriplex longipes*
- *Avellinia festucoides*
- *Bartsia trixago*
- *Bellevalia romana*

- *Blackstonia imperfoliata*
- *Brachypodium distachyon*
- *Brassica oleracea*
- *Butomus umbellatus*
- *Caldesia parnassifolia*
- *Callitriche brutia*
- *Cardamine bulbifera*
- *Cardamine heptaphylla*
- *Carex brizoides*
- *Carex depauperata*
- *Carex diandra*
- *Carex lasiocarpa*
- *Carex liparocarpos*
- *Carex pseudobrizoides*
- *Carex strigosa*
- *Carex umbrosa* var. *Umbrosa*
- *Caropsis verticillato-inundata*
- *Carthamus mitissimus*
- *Centaurium chloodes*
- *Cerastium dubium*
- *Cistus inflatus*
- *Cistus laurifolius*
- *Cistus umbellatus*
- *Clypeola jonthlaspi*
- *Cochlearia aestuaria*
- *Cochlearia anglica*
- *Colchicum autumnale*
- *Comarum palustre*
- *Convolvulus lineatus*
- *Crepis suffreniana*
- *Crithmum maritimum*
- *Crypsis aculeata*
- *Crypsis alopecuroides*
- *Cyclosorus pozoi*
- *Cystopteris diaphana*
- *Cytisus oromediterraneus*
- *Daboecia cantabrica*
- *Dactylorhiza elata*
- *Damasonium alisma*
- *Daphne gnidium*
- *Daucus carota* subsp. *gadecaei*
- *Dianthus gallicus*
- *Dianthus geminiflorus*
- *Dianthus superbus*
- *Dichelyma capillaceum*
- *Dicranum viride*
- *Dipsacus pilosus*
- *Doronicum pardalianches*
- *Drosera intermedia*
- *Drosera rotundifolia*
- *Dryopteris affinis* subsp. *cambrensis*
- *Dryopteris remota*
- *Echium asperrimum*
- *Echium plantagineum*
- *Echium rosulatum*

- *Elatine brochonii*
- *Ephedra distachya*
- *Epipactis atrorubens*
- *Epipactis microphylla*
- *Epipactis muelleri*
- *Epipactis palustris*
- *Epipactis phyllanthes*
- *Erica erigena*
- *Erica lusitanica*
- *Eryngium maritimum*
- *Erythronium dens-canis*
- *Eudianthe laeta*
- *Euphorbia hyberna*
- *Euphorbia peplis*
- *Euphorbia segetalis*
- *Euphorbia seguieriana*
- *Festuca lahonderei*
- *Filago carpetana*
- *Frankenia laevis*
- *Fritillaria meleagris*
- *Fumana procumbens*
- *Gagea bohemica*
- *Gagea villosa*
- *Galium boreale*
- *Galium glaucum*
- *Genista scorpius*
- *Gentiana pneumonanthe*
- *Gladiolus gallaecicus*
- *Gladiolus italicus*
- *Glandora prostrata*
- *Globularia vulgaris*
- *Gratiola officinalis*
- *Gymnadenia odoratissima*
- *Hammarbya paludosa*
- *Helianthemum canum*
- *Hibiscus palustris*
- *Hieracium eriophorum*
- *Honckenya peploides*
- *Hornungia procumbens*
- *Hottonia palustris*
- *Hyacinthus orientalis*
- *Hymenophyllum tunbrigense*
- *Hypericum gentianoides*
- *Hypericum linariifolium*
- *Hypericum montanum*
- *Hypochaeris maculata*
- *Hyssopus officinalis* subsp. *canescens*
- *Iberis amara*
- *Inula helvetica*
- *Iris reichenbachiana*
- *Iris sibirica*
- *Isoetes boryana*
- *Isoetes histrix*

- *Isoetes velata* subsp. *tenuissima*
- *Isopyrum thalictroides*
- *Jacobaea erratica*
- *Juncus squarrosus*
- *Juncus striatus*
- *Kickxia cirrhosa*
- *Kickxia commutata*
- *Lactuca perennis*
- *Lamium hybridum*
- *Lamprothamnium papulosum*
- *Lathraea squamaria*
- *Lathyrus palustris*
- *Lathyrus pannonicus* var. *asphodeloides*
- *Leucanthemum crassifolium*
- *Leucanthemum graminifolium*
- *Leucojum aestivum*
- *Lilium martagon*
- *Limodorum trabutianum*
- *Linaria arenaria*
- *Linaria pelisseriana*
- *Linaria spartea*
- *Linaria thymifolia*
- *Lindernia procumbens*
- *Linum strictum*
- *Liparis loeselii*
- *Littorella uniflora*
- *Lobelia dortmanna*
- *Lolium parabolicae*
- *Lotus angustissimus*
- *Lotus hispidus*
- *Lotus maritimus*
- *Lunaria rediviva*
- *Luronium natans*
- *Lycopodiella inundata*
- *Lysimachia minima*
- *Lysimachia tyrrhenia*
- *Lythrum tribracteatum*
- *Marsilea quadrifolia*
- *Medicago marina*
- *Milium vernale* subsp. *scabrum*
- *Muscari motelayi*
- *Myrica gale*
- *Najas marina*
- *Najas minor*
- *Narthecium ossifragum*
- *Neatostema apulum*
- *Neoschischkinia elegans*
- *Neotinea maculata*
- *Neottia cordata*
- *Nigella arvensis*
- *Nigella hispanica* var. *hispanica*
- *Noccaea caerulea*
- *Noccaea montana*

- *Nymphoides peltata*
- *Odontites jaubertianus*
- *Oenanthe aquatica*
- *Oenanthe foucaudii*
- *Oenanthe silaifolia*
- *Omphalodes littoralis*
- *Ononis reclinata*
- *Onosma tricosperma subsp. atlantica*
- *Ophioglossum azoricum*
- *Ophioglossum lusitanicum*
- *Ophrys arachnitiformis*
- *Ophrys argensonensis*
- *Ophrys incubacea*
- *Ophrys lutea*
- *Ophrys passionis*
- *Ophrys speculum*
- *Ophrys tenthredinifera subsp. ficalhoana*
- *Ophrys vasconica*
- *Orchis simia*
- *Oreopteris limbosperma*
- *Osyris alba*
- *Paeonia mascula*
- *Pallenis spinosa*
- *Pancratium maritimum*
- *Paris quadrifolia*
- *Patzkea paniculata subsp. spadicea*
- *Peucedanum officinale*
- *Phillyrea angustifolia*
- *Phillyrea latifolia*
- *Pilularia globulifera*
- *Pisum sativum subsp. biflorum*
- *Plantago sempervirens*
- *Podospermum laciniatum*
- *Polypogon monspeliensis*
- *Potamogeton coloratus*
- *Potamogeton obtusifolius*
- *Potamogeton trichoides*
- *Potentilla neglecta*
- *Pulicaria vulgaris*
- *Ranunculus auricomus*
- *Ranunculus gramineus*
- *Ranunculus lingua*
- *Ranunculus nodiflorus*
- *Ranunculus omiophyllus*
- *Ranunculus ophioglossifolius*
- *Ranunculus paludosus*
- *Ranunculus peltatus subsp. baudotii*
- *Ranunculus peltatus subsp. fucoides*
- *Ranunculus trilobus*
- *Rhamnus saxatilis subsp. saxatilis*
- *Rhaponticum coniferum*
- *Rhynchospora alba*
- *Rhynchospora fusca*

- *Romulea bulbocodium*
- *Rumex maritimus*
- *Rumex palustris*
- *Rumex rupestris*
- *Ruppia maritima*
- *Sagittaria sagittifolia*
- *Scabiosa atropurpurea*
- *Schenkia spicata*
- *Schoenoplectus pungens*
- *Scilla bifolia*
- *Scirpus sylvaticus*
- *Scorpiurus subvillosus*
- *Scorzonera hirsuta*
- *Scrophularia scorodonia*
- *Sedum andegavense*
- *Sedum sediforme*
- *Senecio bayonnensis*
- *Senecio lividus*
- *Senecio ruthenensis*
- *Serapias cordigera*
- *Serapias parviflora*
- *Sideritis hyssopifolia* subsp. *guillonii*
- *Silene conica*
- *Silene portensis*
- *Silene uniflora* var. *montana*
- *Silene uniflora* subsp. *thorei*
- *Sisymbrella aspera* subsp. *aspera*
- *Sisymbrium austriacum* subsp. *chrysanthum*
- *Soldanella villosa*
- *Solidago virgaurea* subsp. *macrorhiza*
- *Sonchus bulbosus*
- *Sorbus latifolia*
- *Spergula heldreichii*
- *Sphagnum angustifolium*
- *Sphagnum contortum*
- *Sphagnum fallax*
- *Sphagnum fimbriatum*
- *Sphagnum molle*
- *Sphagnum quinquefarium*
- *Spiraea hypericifolia* subsp. *obovata*
- *Spiranthes aestivalis*
- *Stachys heraclea*
- *Staehelina dubia*
- *Tephrosieris helenitis* subsp. *macrochaeta*
- *Teucrium scordium*
- *Thalictrum flavum*
- *Thesium humifusum* subsp. *divaricatum*
- *Tolypella salina*
- *Tractema lilio-hyacinthus*
- *Trapa natans*
- *Trifolium bocconeii*
- *Trifolium cernuum*
- *Trifolium ornithopodioides*

- *Trifolium squarrosum*
- *Trifolium stellatum*
- *Trifolium strictum*
- *Triglochin barrelieri*
- *Trigonella gladiata*
- *Tripolium pannonicum*
- *Tulipa agenensis*
- *Tulipa clusiana*
- *Tulipa raddii*
- *Tulipa sylvestris* subsp. *sylvestris*
- *Turritis glabra*
- *Utricularia australis*
- *Valerianella muricata*
- *Vallisneria spiralis*
- *Vandenboschia speciosa*
- *Vicia cassubica*
- *Vicia narbonensis*
- *Viola kitaibeliana*
- *Viola pumila*
- *Vitis vinifera* subsp. *Sylvestris*
- *Xanthoselinum alsaticum*
- *Xeranthemum inapertum*
- *Zannichellia palustris*
- *Zannichellia pedunculata*
- *Zostera marina*

Les projets de renforcement de population, de réintroduction ou d'introduction dans le milieu naturel d'individus des espèces végétales protégées précédemment listées ne sont pas couverts par la présente dérogation.

ARTICLE 2 : Bénéficiaires

Cette dérogation est accordée au profit des botanistes du Conservatoire Botanique Sud-Atlantique, sous la responsabilité de Coralie PRADEL, directrice générale des services.

ARTICLE 3 : Période d'intervention

La dérogation est accordée pour la période 2021-2025.

ARTICLE 4 : Description

Les prélèvements sont limités à des quantités n'ayant pas d'incidence significative sur l'état de conservation des populations des espèces protégées sur lesquels ils sont réalisés. Un prélèvement de semences supérieur à 20 % du stock semencier peut, exceptionnellement être envisagé, après avis de la DREAL, dans le cas d'une population considérée en voie de destruction totale et imminente.

Les échantillons, après traitement et enregistrement, sont conservés, selon un dispositif adapté, dans les locaux du CBNSA, à Audenge, en Gironde.

ARTICLE 5 : Bilans

Un bilan annuel détaillé des opérations est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, à la Direction de l'eau et de la biodiversité du Ministère de la transition écologique, ainsi qu'au CNPN et au CSRPN de Nouvelle-Aquitaine.

Ces bilans annuels sont complétés par un bilan global au terme de la période d'agrément, en vue du renouvellement de la dérogation.

Le CBNSA assure la mise en œuvre de la traçabilité des prélèvements effectués et tient à jour un fichier des prélèvements mentionnant les éléments suivant :

- la date,
- la localité précise,
- le ou les collecteurs,
- la ou les parties de l'individu ou des individus prélevés,
- les quantités prélevées,
- les finalités du prélèvement,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station.

Le bénéficiaire verse au Système d'Information et d'Inventaire du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine (SINP Nouvelle-Aquitaine), via les Pôles SINP régionaux habilités, les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté (<http://www.sinp.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>).

ARTICLE 6 : Publications

La bénéficiaire précise, dans le cadre de ses publications, que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente dérogation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations, notamment concernant l'accès des terrains sur lesquels sont envisagés les prélèvements.

ARTICLE 8 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télérecours (www.telerecours.fr),
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la Préfète de la Charente, Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime, Monsieur le Préfet de la Dordogne, Madame la Préfète de la Gironde, Madame la Préfète des Landes, Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres ou Madame la Préfète de la Vienne. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à

l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 9 : Exécution

Les Secrétaires Généraux des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres et de la Vienne et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres et de la Vienne et notifié au bénéficiaire, et dont une copie sera transmise pour information :

- aux chefs des services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres et de la Vienne,
- au directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité.

Bordeaux, le 19 juillet 2021

Pour la préfète de la Charente, le préfet de la Charente-Maritime, le Préfet de la Dordogne, la Préfète de la Gironde, la Préfète des Landes, le Préfet de Lot-et-Garonne, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, le Préfet des Deux-Sèvres, la Préfète de la Vienne et par délégation, pour la directrice régionale et par subdélégation



Le Chef du Département
Biodiversité Espèces et Connaissance
Julien PELLETANGE

Julien PELLETANGE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-07-01-00024

Arrêté portant création de l'habilitation dans le
domaine funéraire - FUNECAP SUD OUEST -
POMPES FUNEBRES D'ALIENOR - 0284 - Eysines



**Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement secondaire, de l'entreprise SAS "FUNECAP SUD OUEST",
exploité sous le nom commercial "POMPES FUNEBRES D'ALIENOR",
et situé à Eysines (33320)
- Chambre funéraire -
- n° 21-33-0284 -**

La Préfète de la Gironde

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, R.2223-23 et L.2223-24 ;

VU le décret n°2012-648 du 27 mai 2020 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

VU le protocole d'accord en date du 28 juillet 2020, portant sur la cession de la société SAS "POMPES FUNEBRES D'ALIENOR", dont le siège social est situé 9, avenue de Verdun 33520 BRUGES, au profit du Cessionnaire la société SAS "FUNECAP SUD OUEST", dont le siège social est situé 8-14 avenue de la Somme 33700 MERIGNAC ;

VU le Procès-Verbal des décisions de l'associé unique en date du 23 septembre 2020 arrêtant les décisions de dissolution sans liquidation de la société SAS "POMPES FUNEBRES D'ALIENOR", par son associé unique, la société SAS "FUNECAP SUD OUEST", dans les conditions prévues à l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil ;

VU l'Extrait Kbis, mis à jour au 3 novembre 2020, de la SAS "POMPES FUNEBRES D'ALIENOR", mentionnant la radiation par suite de la transmission universelle du patrimoine à SAS "FUNECAP SUD OUEST" ;

VU l'Extrait Kbis mis à jour de la SAS "FUNECAP SUD OUEST" ;

VU le rapport de vérification de la chambre funéraire en date du 26 janvier 2021 rédigé par APAVE SUDEUROPE, Agence de Artigues Près Bordeaux, ZI avenue Gay Lussac BP 3 à Artigues Près Bordeaux (33), émettant un avis conforme ;

VU la demande, transmise par courriel le 05 février 2021 et complétée le 07 juin 2021, par laquelle Monsieur Luc BEHRA, Directeur Général de la-dite société, sollicite l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire, - **Chambre funéraire** - de l'entreprise SAS "FUNECAP SUD OUEST", sis 190, avenue de Saint-Médard à Eysines (33), exploité sous l'enseigne commerciale "POMPES FUNEBRES D'ALIENOR" par Monsieur Vincent AUVREZ ;

CONSIDERANT que cet établissement secondaire remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation dans le domaine funéraire.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde

ARRÊTE

Article premier : L'établissement secondaire, de l'entreprise SAS "FUNECAP SUD OUEST", - Chambre funéraire - sis 190, avenue de Saint-Médard à Eysines (33), et exploité sous le nom commercial "POMPES FUNEBRES D'ALIENOR" par Monsieur Vincent AUVREZ sous la direction de Monsieur Luc BEHRA, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
 - *activité exercée par une autre entreprise de pompes funèbres : Sarl « Abarrategui Manon Thanatopraxie », habilitation n°21-33-0282 - sous-traitance -*
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation susvisée est le : **21-33-0284**.

Article 3 : La présente habilitation est délivrée pour une durée de **05 ans (cinq ans)** à compter de la **date de signature du présent arrêté**,

Article 4 : En application de l'article R.2223-63, toute modification dans les indications prescrites à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de **deux mois** à la Préfecture de la Gironde,

Article 5 : Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées et remplissent les conditions de capacités professionnelles requises,

Article 6 : Une visite de conformité de la chambre funéraire devra être assurée dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation,

Article 7 : Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus, selon le décret n° 2020-750 du 16 juin 2020 ;

Article 8 : La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, devra parvenir à la Préfecture de la Gironde au moins **deux mois avant** la date d'échéance,

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux devant Madame la Préfète de la Gironde,
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux,

Article 10 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification au requérant et pour information à Madame le maire de la commune de Eysines.

Bordeaux, le **01 JUIL 2021**

La Préfète,

Pour la Préfète,
Le Directeur de la citoyenneté et
de la légalité,

Thierry JAY

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-07-08-00013

Arrêté portant modification de l'habilitation dans le
domaine funéraire - ARTOLIE CIRON POMPES
FUNEBRES - 0001 - Podensac



**Arrêté portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire,
de l'entreprise S.A.S. "ARTOLIE CIRON POMPES FUNEBRES"
dirigé par Monsieur Christophe PIVETEAUD,
et situé à Podensac (33720)**

**- Habilitation n° 20-33-0001 - Chambre funéraire -
(Transfert du siège social, modification de la dénomination et des activités)**

La Préfète de la Gironde

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, R.2223-23 et L.2223-24 ;
- VU** le décret n°2012-648 du 27 mai 2020 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU** le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;
- VU** l'arrêté préfectoral, en date du 14 août 2019 établi par Monsieur le Sous-Préfet de Langon, portant autorisation de création d'une chambre funéraire à Podensac (33) ;
- VU** le rapport de vérification de la chambre funéraire rédigé le 15 avril 2020 par le bureau Véritas Exploitation de Canéjan (33) émettant un avis conforme du site ;
- VU** l'arrêté préfectoral, en date du 29 mai 2020, portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise S.A.S. "ARTOLIE CIRON POMPES FUNEBRES" située à Podensac (33), modifié par l'arrêté préfectoral, en date du 9 juin 2020, portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire par l'ajout de l'activité de gestion et utilisation d'une chambre funéraire ;
- VU** les statuts mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 février 2020, définissant la transformation de l'entreprise en Société par Actions Simplifiée (SAS) ; la dénomination de l'entreprise "ARTOLIE CIRON POMPES FUNEBRES" ; le transfert du siège social au 9, place de la Libération à Cadillac (33) ; et la nomination du premier Président de la Société, Monsieur Christophe PIVETEAUD ;
- VU** le Kbis mis à jour de la S.A.S. "ARTOLIE CIRON POMPES FUNEBRES" ;
- VU** la demande, transmise par courriel le 17/03/2021, et complétée en date du 25/06/2021, par laquelle Monsieur Christophe PIVETEAU, en qualité de Président de l'entreprise S.A.S. "ARTOLIE CIRON POMPES FUNEBRES", sollicite la modification de l'habilitation funéraire de la dite-entreprise, - **Transfert du siège social, modification de la dénomination et des activités** - exploitée 18, cours du Maréchal Foch à Podensac (33) ;

CONSIDERANT que cet établissement secondaire remplit les conditions pour bénéficier de la modification de l'habilitation dans le domaine funéraire.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde

ARRÊTE

Article premier : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral, en date du 29 mai 2020, portant renouvellement de l'habilitation funéraire de la dite-entreprise exploitée 18, cours du Maréchal Foch à Podensac (33), est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement secondaire, de l'entreprise S.A.S. "ARTOLIE CIRON POMPES FUNEBRES", exploité 18, cours du Maréchal Foch à Podensac (33), par Monsieur Christophe PIVETEAUD, en qualité de Président de la Société, est habilité pour l'exercice de l'activité suivante :

➤ **Gestion et utilisation d'une chambre funéraire**

Article 2 : Le numéro de l'habilitation susvisée demeure le : **20-33-0001** (remplace le n° local 20-33-0501) et cette habilitation reste valable jusqu'au **29 mai 2026**.

Article 3 : Une visite de conformité de la chambre funéraire devra être assurée dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation,

Article 4 : En application de l'article R.2223-63, toute modification dans les indications prescrites à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de **deux mois** à la Préfecture de la Gironde,

Article 5 : La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, devra parvenir à la Préfecture de la Gironde au moins **deux mois avant** la date d'échéance,

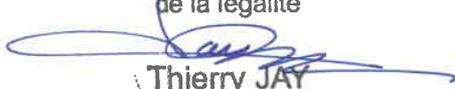
Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux devant Madame la Préfète de la Gironde,
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux,

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification au requérant et pour information à Monsieur le Maire de la commune de Podensac.

Bordeaux, le **08 JUL. 2021**

La Préfète,
Pour la Préfète,
Le Directeur de la citoyenneté et
de la légalité


Thierry JAY

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-07-01-00025

Arrêté portant modification de l'habilitation dans le
domaine funéraire - FUNECAP SUD OUEST -
POMPES FUNEBRES D'ALIENOR - 0043 - Bruges



**Arrêté portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de
l'établissement secondaire, de l'entreprise SAS "FUNECAP SUD OUEST",
exploité sous le nom commercial "POMPES FUNEBRES D'ALIENOR",
et situé à Bruges (33520)**

- Changement d'entité, de gérant -

- n° 19-33-0043 -

La Préfète de la Gironde

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, R.2223-23 et L.2223-24 ;

VU le décret n°2012-648 du 27 mai 2020 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

VU le protocole d'accord en date du 28 juillet 2020, portant sur la cession de la société SAS "POMPES FUNEBRES D'ALIENOR", dont le siège social est situé 9, avenue de Verdun 33520 Bruges, au profit du Cessionnaire, la société SAS "FUNECAP SUD OUEST", dont le siège social est situé 8-14 avenue de la Somme 33700 Mérignac ;

VU le Procès-Verbal des décisions de l'Associé Unique en date du 23 septembre 2020 arrêtant les décisions de dissolution sans liquidation de la société Sarl "POMPES FUNEBRES D'ALIENOR", par son associé unique, la société SAS "FUNECAP SUD OUEST", dans les conditions prévues à l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil ;

VU l'Extrait Kbis, mis à jour au 3 novembre 2020, de la SAS "POMPES FUNEBRES D'ALIENOR", mentionnant la radiation par suite de la transmission universelle du patrimoine à SAS "FUNECAP SUD OUEST" ;

VU l'Extrait Kbis mis à jour de la SAS "FUNECAP SUD OUEST" ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2019, portant renouvellement de l'habilitation funéraire de l'entreprise précitée pour une durée de six ans soit jusqu'au 6 janvier 2025 ;

VU la demande, transmise par courriel en date du 03 février 2021 et complétée le 07 juin 2021, par laquelle Monsieur Luc BEHRA, Directeur Général de la-dite société, sollicite la modification de l'habilitation dans le domaine funéraire - Changement d'entité, de gérant - de l'établissement secondaire, de l'entreprise SAS "FUNECAP SUD OUEST", sis 9, avenue de Verdun à Bruges (33) exploité sous l'enseigne commerciale "POMPES FUNEBRES D'ALIENOR" par Monsieur Vincent AUVREZ ;

CONSIDERANT que cet établissement secondaire remplit les conditions pour bénéficier de la modification de l'habilitation dans le domaine funéraire.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde

ARRÊTE

Article premier : L'article 1^{er}, de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019, portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire est modifié ainsi qu'il suit :

"L'établissement secondaire, de l'entreprise SAS "FUNECAP SUD OUEST", sis 9, avenue de Verdun à Bruges (33), et exploité sous le nom commercial "POMPES FUNEBRES D'ALIENOR" par Monsieur Vincent AUVREZ sous la direction de Monsieur Luc BEHRA, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
 - *activité exercée par une autre entreprise de pompes funèbres : Sarl « Abarrategui Manon Thanatopraxie », habilitation n°21-33-0282 - sous-traitance -*
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations."

Article 2 : Le numéro de l'habilitation susvisée demeure le : **19-33-0043** (ce numéro national remplace le précédent numéro local 19-33-0366). L'habilitation funéraire reste valable jusqu'au : **6 janvier 2025**,

Article 3 : Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus, selon le décret n° 2020-750 du 16 juin 2020 ;

Article 4 : La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, devra parvenir à la Préfecture de la Gironde au moins **deux mois avant** la date d'échéance,

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- d'un recours gracieux devant Madame la Préfète de la Gironde,
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux,

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification au requérant et pour information à Madame le maire de la commune de Bruges.

Bordeaux, le **01 JUL. 2021**

La Préfète,

Pour la Préfète,
Le Directeur de la citoyenneté et
de la légalité

Thierry JAY

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-07-01-00026

Arrêté portant modification de l'habilitation dans le
domaine funéraire - FUNECAP SUD OUEST -
POMPES FUNEBRES D'ALIENOR - 0084 -
Parempuyre



**Arrêté portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de
l'établissement secondaire, de l'entreprise SAS "FUNECAP SUD OUEST",
exploité sous le nom commercial "POMPES FUNEBRES D'ALIENOR",
et situé à Parempuyre (33290)**

- Changement d'entité, de gérant -

- n° 16-33-0084 -

La Préfète de la Gironde

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, R.2223-23 et L.2223-24 ;

VU le décret n°2012-648 du 27 mai 2020 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

VU le protocole d'accord en date du 28 juillet 2020, portant sur la cession de la société SAS "POMPES FUNEBRES D'ALIENOR", dont le siège social est situé 9, avenue de Verdun 33520 Bruges, au profit du Cessionnaire, la société SAS "FUNECAP SUD OUEST", dont le siège social est situé 8-14 avenue de la Somme 33700 Mérignac ;

VU le Procès-Verbal des décisions de l'Associé Unique en date du 23 septembre 2020 arrêtant les décisions de dissolution sans liquidation de la société Sarl "POMPES FUNEBRES D'ALIENOR", par son associé unique, la société SAS "FUNECAP SUD OUEST", dans les conditions prévues à l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil ;

VU l'Extrait Kbis, mis à jour au 3 novembre 2020, de la SAS "POMPES FUNEBRES D'ALIENOR", mentionnant la radiation par suite de la transmission universelle du patrimoine à SAS "FUNECAP SUD OUEST" ;

VU l'Extrait Kbis mis à jour de la SAS "FUNECAP SUD OUEST" ;

VU l'arrêté préfectoral 10 août 2016 portant renouvellement de l'habilitation funéraire de l'entreprise précitée pour une durée de six ans ;

VU la demande, transmise par courriel en date du 03 février 2021 et complétée le 07 juin 2021, par laquelle Monsieur Luc BEHRA, Directeur Général de la-dite société, sollicite la modification de l'habilitation dans le domaine funéraire - Changement d'entité, de gérant - de l'établissement secondaire, de l'entreprise SAS "FUNECAP SUD OUEST", sis 4, avenue Philippe Durand à Parempuyre (33) exploité sous l'enseigne commerciale "POMPES FUNEBRES D'ALIENOR" par Monsieur Vincent AUVREZ ;

CONSIDERANT que cet établissement secondaire remplit les conditions pour bénéficier de la modification de l'habilitation dans le domaine funéraire.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde

ARRÊTE

Article premier : L'article 1^{er}, de l'arrêté préfectoral du 10 août 2016, portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire est modifié ainsi qu'il suit :

"L'établissement secondaire, de l'entreprise SAS "FUNECAP SUD OUEST", sis 4, avenue Philippe Durand à Parempuyre (33), et exploité sous le nom commercial "POMPES FUNEBRES D'ALIENOR" par Monsieur Vincent AUVREZ sous la direction de Monsieur Luc BEHRA, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- *activité exercée par une autre entreprise de pompes funèbres : Sarl « Abarrategui Manon Thanatopraxie », habilitation n°21-33-0282 - sous-traitance -*
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations."

Article 2 : Le numéro de l'habilitation susvisée demeure le : **16-33-0084** (ce numéro national remplace le précédent numéro local 16-33-0428). L'habilitation funéraire reste valable jusqu'au : **1^{er} juillet 2022**,

Article 3 : Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus, selon le décret n° 2020-750 du 16 juin 2020 ;

Article 4 : La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, devra parvenir à la Préfecture de la Gironde au moins **deux mois avant** la date d'échéance,

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- d'un recours gracieux devant Madame la Préfète de la Gironde,
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux,

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification au requérant et pour information à Madame le maire de la commune de Parempuyre.

Bordeaux, le **01 JUIL. 2021**

La Préfète,

Pour la Préfète,
Le Directeur de la citoyenneté et
de la légalité

Thierry JAY

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-07-08-00014

Arrêté portant modification et renouvellement de
l'habilitation dans le domaine funéraire - ARTOLIE
CIRON POMPES FUNEBRES - 0004 - Cadillac



**Arrêté portant modification et renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
de l'entreprise S.A.S. "ARTOLIE CIRON POMPES FUNEBRES"
située à Cadillac (33410) - siège social -
- Habilitation n° 21-33-0004 -
(modification de la dénomination et du siège social)**

La Préfète de la Gironde

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, R.2223-23 et L.2223-24 ;

VU le décret n°2012-648 du 27 mai 2020 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral initial en date du 03 avril 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise S.A.S. "ARTOLIE CIRON POMPES FUNEBRES" située à Cadillac (33) ;

VU les statuts mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 février 2020, définissant la transformation de l'entreprise en Société par Actions Simplifiée (SAS) ; la modification de la dénomination de l'entreprise "ARTOLIE CIRON POMPES FUNEBRES" ; le transfert du siège social au 9, place de la Libération à Cadillac (33) ; et la nomination du premier Président de la Société, Monsieur Christophe PIVETEAU ;

VU le Kbis mis à jour de la S.A.S. "ARTOLIE CIRON POMPES FUNEBRES" ;

VU la demande, transmise par courriel le 18/03/2021 et complétée le 26/06/2021, par laquelle Monsieur Christophe PIVETEAU, en qualité de Président de l'entreprise S.A.S. "ARTOLIE CIRON POMPES FUNEBRES", sollicite le renouvellement et la modification de l'habilitation funéraire de la dite-entreprise exploitée 9, place de la Libération à Cadillac (33) ;

CONSIDERANT que cette entreprise S.A.S. remplit les conditions pour bénéficier du renouvellement et de la modification de l'habilitation dans le domaine funéraire.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde

ARRÊTE

Article premier : L'entreprise S.A.S. "ARTOLIE CIRON POMPES FUNEBRES", exploitée 9, place de la Libération à Cadillac (33), par Monsieur Christophe PIVETEAU, en qualité de Président, est habilitée pour l'exercice des activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière et après mise en bière,
- *activité exercée par une autre entreprise de pompes funèbres - Convoi Service Bordeaux n° 19-33-0259 (526) – (sous-traitance).*
- Organisation des obsèques,

- Soins de conservation,
- *activité exercée par une entreprise de Thanatopraxie - Benjamin HULIN – 09-33-0138 - (sous-traitance),*
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- *activité exercée par une autre entreprise de pompes funèbres - Convoi Service Bordeaux n° 19-33-0259 (526) – porteur et chauffeur (sous-traitance).*

Article 2 : Le numéro de l'habilitation susvisée est le : **21-33-0004**.

Article 3 : La présente habilitation est renouvelée pour une durée de **05 ans (cinq ans)** à compter de la **date de signature du présent arrêté**,

Article 4 : En application de l'article R.2223-63, toute modification dans les indications prescrites à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de **deux mois** à la Préfecture de la Gironde,

Article 5 : Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées et remplissent les conditions de capacités professionnelles requises,

Article 6 : Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus, selon le décret n° 2020-750 du 16 juin 2020 ;

Article 7 : La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, devra parvenir à la Préfecture de la Gironde au moins **deux mois avant** la date d'échéance,

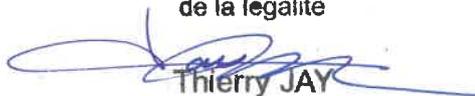
Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux devant Madame la Préfète de la Gironde,
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux,

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification au requérant et pour information à Monsieur le Maire de la commune de Cadillac.

Bordeaux, le **08 JUL. 2021**

La Préfète,
Pour la Préfète,
**Le Directeur de la citoyenneté et
de la légalité**


Thierry JAY

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-07-01-00027

**Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le
domaine funéraire - ARMONIE POMPES
FUNEBRES - 0092 - Libourne**



**Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
de l'entreprise SAS "ARMONIE POMPES FUNEBRES",
située à Libourne (33500)**

- Habilitation N° 21-33-0092

La Préfète de la Gironde

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, R.2223-23 et L.2223-24 ;

VU le décret n°2012-648 du 27 mai 2020 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté Préfectoral initial délivré en date du 11 juillet 1996 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise SAS "ARMONIE POMPES FUNEBRES" dont le siège social est situé 41, avenue des Anciens Combattants Afn à Libourne (33) ;

VU la demande transmise par courriel le 12 mai 2021 et complétée le 10 juin 2021, par laquelle Madame GRANDNER Sylvie née CHAUSSAT et Monsieur HOUSSIAUX Bastien, en qualité respective de directrice générale et de président, sollicitent le renouvellement de l'habilitation funéraire de cette même entreprise ;

CONSIDÉRANT que cette entreprise SAS remplit les conditions pour bénéficier du renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde

ARRÊTE

Article premier : L'entreprise SAS "ARMONIE POMPES FUNEBRES" exploitée par Madame GRANDNER Sylvie née CHAUSSAT et Monsieur HOUSSIAUX Bastien, en qualité respective de directrice générale et de président, et située 41, avenue des Anciens Combattants Afn à Libourne (33), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- *activité exercée par une autre entreprise de pompes funèbres : «Catherine BAPPEL», habilitation n° 05-33-0085 (ancien n° local 13-33-0316) - sous-traitance -*
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. *A l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et la marbrerie funéraire.*

Article 2 : Le numéro de l'habilitation susvisée est le : **21-33-0092**,

Article 3 : La présente habilitation est renouvelée pour une durée de **5 ans (cinq ans)** à compter de la **date de signature du présent arrêté**,

Article 4 : En application de l'article R.2223-63, toute modification dans les indications prescrites à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de **deux mois** à la Préfecture de la Gironde,

Article 5 : Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées et remplissent les conditions de capacités professionnelles requises,

Article 6 : Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus, selon le décret n° 2020-750 du 16 juin 2020,

Article 7 : La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, devra parvenir à la Préfecture de la Gironde au moins **deux mois avant** la date d'échéance,

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux devant Madame la Préfète de la Gironde,
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux,

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Libourne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification aux requérants et pour information à Monsieur le Maire de Libourne.

Bordeaux, le **01 JUL. 2021**

La Préfète,

Pour la Préfète,
Le Directeur de la citoyenneté et
de la légalité


Thierry JAY

SGAMI

33-2021-07-20-00006

Délégation de signature à Monsieur Martin LEVREL,
commissaire divisionnaire, directeur départemental
de la sécurité publique de la Gironde, commissaire
central de Bordeaux



**PRÉFÈTE
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Délégation de Signature
à
Monsieur Martin LEVREL, commissaire divisionnaire,
directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde,
commissaire central de Bordeaux**

**LA PREFÈTE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST,
PREFÈTE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,
PREFÈTE DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2010-224 du 04 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
- VU** le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne BUCCIO Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde ;
- VU** le décret du 5 février 2020 portant nomination du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde - M. GUESPEREAU Martin ;
- VU** le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police Nationale et l'arrêté du Ministère de l'Intérieur du même jour ;
- VU** le décret n°2002-812 du 3 mai 2002 modifié portant statut particulier des agents spécialisés de la police technique et scientifique ;
- VU** le décret n°2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** le décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- VU** le décret n°2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels du ministère de l'intérieur et l'arrêté du 30 décembre 2009 pris pour son application ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la Police Nationale ;

- VU** l'arrêté ministériel du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2019 accordant une délégation de signature à Monsieur Patrick MAIRESSE, inspecteur général, directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde et à Monsieur Thierry CHOLLET, commissaire divisionnaire, directeur départemental adjoint de la sécurité publique de la Gironde, commissaire central adjoint de Bordeaux ;
- VU** l'arrêté ministériel DRCPN/ARH/CR n°357 du 12 février 2021 affectant le commissaire divisionnaire Martin LEVREL, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique et commissaire central à Bordeaux (33) ;
- SUR** proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté du 20 septembre 2019 sont abrogées.

ARTICLE 2 :

Délégation est donnée à Monsieur Martin LEVREL, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique, commissaire central à Bordeaux (33), à l'effet de prononcer les sanctions du 1^{er} groupe (avertissement et blâme) à l'encontre des personnels du corps d'encadrement et d'application et des personnels techniques et scientifiques de catégorie B et C de la Police Nationale placés sous son autorité.

ARTICLE 3 :

Le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde et le secrétaire général adjoint du SGAMI Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **20 JUL. 2021**

La Préfète de la zone de
défense et de sécurité



Fabienne BUCCIO

SGAMI

33-2021-07-20-00005

Délégation de signature à Monsieur Patrick
MAIRESSE, inspecteur général des services actifs de
la police nationale, directeur zonal de la sécurité
publique Sud-Ouest



**PRÉFÈTE
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation de Signature

à

**Monsieur Patrick MAIRESSE, inspecteur général des services actifs de la police nationale,
directeur zonal de la sécurité publique Sud-Ouest,**

**LA PREFÈTE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST,
PREFÈTE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2010-224 du 04 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
- VU** le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne BUCCIO Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde ;
- VU** le décret du 5 février 2020 portant nomination du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde - M. GUESPEREAU Martin ;
- VU** le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police Nationale et l'arrêté du Ministère de l'Intérieur du même jour ;
- VU** le décret n°2002-812 du 3 mai 2002 modifié portant statut particulier des agents spécialisés de la police technique et scientifique ;
- VU** le décret n°2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** le décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- VU** le décret n°2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels du ministère de l'intérieur et l'arrêté du 30 décembre 2009 pris pour son application ;
- VU** le décret n°2020-1736 du 29 décembre 2020 portant création des directions zonales de la sécurité publique ;

- VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la Police Nationale :
- VU** l'arrêté ministériel du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 février 2021 portant nomination de l'inspecteur général des services actifs de la police nationale Monsieur Patrick MAIRESSE en qualité de directeur zonal de la sécurité publique Sud-Ouest à Bordeaux (33) ;
- SUR** proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} :

Délégation est donnée à Monsieur Patrick MAIRESSE, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur zonal de la sécurité publique Sud-Ouest à Bordeaux, à l'effet de prononcer les sanctions du 1^{er} groupe (avertissement et blâme) à l'encontre des personnels du corps d'encadrement et d'application et des personnels techniques et scientifiques de catégorie B et C de la Police Nationale placés sous son autorité.

ARTICLE 2 :

Le directeur zonal de la sécurité publique Sud-Ouest et le secrétaire général adjoint du SGAMI Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **20 JUIL. 2021**

La Préfète de la zone de
défense et de sécurité



Fabienne BUCCIO